



Compte-rendu de la séance du conseil municipal du 05/05/2022

Date d'affichage :
09/05/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 5 mai à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de BLUFFY s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Olivier TRIMBUR, Maire.

Date de convocation :
29/04/2022

PRESENTS : M. Olivier TRIMBUR, M. Gilbert PAULY, M. Sylvain STIHLE, M. Olivier WEILAND, Mme Annie REVOL, M. Gilles POSSOZ M. Alain RICHARD, Mme Marie-Christine REY M. Benjamin EXCOFFIER.

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 10
- Présents : 9
- Votants : 10

EXCUSES : M. Laurent SEVESTRE, ayant donné pouvoir à olivier TRIMBUR,

ABSENTS : //

Secrétaire de séance : Mme Annie REVOL
Assistait également : le secrétaire général : Gilles de MARCILLAC.

1 Désignation du secrétaire de séance :

Mme Annie REVOL est désignée secrétaire de séance.

2 Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 22 mars 2022 :

Le compte-rendu du conseil du 22 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

3 Décisions prises par délégation du conseil municipal :

Pas de décisions prise par délégation.

4 Délibérations à l'ordre du jour :

- Organisation du temps de travail :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du CDG 74 en date du 31 mars 2022, favorable à l'unanimité et tenant compte des observations formulées par ce dernier ;

Rappel du contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». **Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.**

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes, incluses dans le temps de travail ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les cycles de travail et jours de RTT sont les suivants :

Service accueil : le lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30 et le mercredi : de 8h30 à 12h30, soit 36h hebdomadaires générant 6 jours de RTT
Service direction : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30, générant un forfait de 12 jours de RTT.
Service technique : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00, soit 35h hebdomadaires.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente.

Article 4 : D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- **Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur**

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- En plusieurs jours consécutifs ;
- En jours isolés ;
- En demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent au titre de la maladie, entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. A noter conformément à l'article 1622-2 du CGFP, qu'en cas de décès d'un enfant, les agents ont droit à une ASA de 7 jours pour un enfant de moins de 25 ans et 5 jours au-delà, ainsi qu'une ASA complémentaire de 8 jours à prendre dans l'année.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur et la délibération n° 62/08 du 02/09/2008 afférente à la journée de solidarité est également rapportée.

- Avis consultatif DP MEC du PLU d'Alex :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la notification par mail en date du 27/04/2022 d'une procédure de déclaration de projet pour l'aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier sur la commune d'ALEX emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et prescrite par arrêté du Maire en date du 24 novembre 2021.

A la lecture de la notice explicative, Monsieur le Maire rappelle que le projet général d'aménagement de la CCVT comporte les aménagements suivants :

- 4 portes d'entrée (Dingy Saint-Clair, La Balme de Thuy, Thônes et Alex) ;
- Des cheminements de découverte du site sur chaque rive avec à terme la création de 2 passerelles ;
- La création et la pose de mobilier informatif et de sensibilisation du public.

Monsieur le Maire précise enfin que pour la commune d'Alex, sur le fondement de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, le projet situé à hauteur du rond-point de la RD vise à créer :

- un espace de stationnement pour 80 à 100 véhicules ;
- une placette d'accueil et d'information du public ;
- des toilettes sèches ;
- un espace de pique-nique avec création d'un abri pédagogique.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 9 voix pour et une abstention,

➤ **Prend acte** en sa qualité de Personne Publique Consultée, de la procédure détaillée ci-avant et qui n'appelle pas de remarques particulières

- Vote des taux communaux - Correctif :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article 1636 B sexies du CGI (I-1-b), lorsqu'une commune décide de faire varier ses taux de manière différenciée, elle doit respecter deux règles de lien :

La première ayant trait au taux de la CFE, la commune de Bluffy, membre d'un EPCI à FPU, n'est pas concernée.

La seconde a trait au taux de la TFPNB, qui ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB.

Les services de la DDFIP, ayant pris l'attache de la Préfecture, ne peuvent retenir les taux portés sur l'état 1259 pour ce motif.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** le taux des taxes communales 2022 tels que présenté ci-dessous ;
- **Rapporte** la délibération n° 13-03-2022 du 22 mars 2022.

TAXES	Taux 2020	Taux 2021	Taux 2022
<i>Taxe d'habitation</i>	9,95 %	9,95 %	9,95 %
Taxe foncière (bâti)	8,32 %	20,35 %	20,00 %
Taxe foncière (non bâti)	52,10 %	52,10 %	51,20 %

- Aide à l'achat d'équipements cyclables 2022 :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique cyclable, le Grand Annecy avait délibéré en 2021 afin d'instaurer une aide financière à l'acquisition de vélos. Ce service à destination des résidents du Grand Annecy a été déployé dès la mise en service de la plateforme d'inscription dématérialisée et pris effet dans les 34 communes de l'agglomération.

A l'instar de l'an passé, la commune de Bluffy souhaite reconduire son aide complémentaire à celle du Grand Annecy selon les modalités suivantes :

Pour l'achat d'un équipement cyclable (VAE, e-cargo, vélo cargo uniquement)

- ☞ Une aide de 100 € pour un revenu fiscal, par part, inférieur ou égal à 18 000 € ;
- ☞ Une aide de 50 € pour un revenu fiscal, par part, supérieur à 18 000 € ;
- ☞ Une aide de 100 € supplémentaire pour les personnes à mobilité réduite sur présentation de leur carte d'invalidité.

Cette aide étant subordonnée à l'aide du Grand Annecy, le demandeur devra justifier de l'accord de ces derniers et présenter la preuve de son achat.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

➤ **Approuve** le dispositif présenté ci-dessus à compter du 04/04/2022 ;

5 Questions diverses :

Elections législatives : Monsieur le maire rappelle au conseil que les élections se dérouleront les dimanche 12 et 19 juin. Le bureau de vote est toujours salle Pierre-louis HUOT et sera ouvert de 8h à 19h. A cet effet un agenda électronique sera envoyé à certains administrés afin de réunir les assesseurs nécessaires.

Etat des risques naturels : Monsieur le maire fait part au conseil de son entrevue avec un personnel de la préfecture, au sujet de certaines zones de la commune, soumises à des risques d'éboulements et glissements de terrain.

Manifestation Maxi race 2022 : les 28 et 29 mai aura lieu la course de la Maxi race sur la commune. A cet effet la route sera fermée depuis le Bosson, jusqu'au col de Bluffy. La police municipale procèdera aux verbalisations des stationnements sur la voie publique, le cas échéant.

Gisements fonciers : Gilbert PAULY relate au conseil les différents réunions et travaux préparatoires relatifs à la détermination des gisements fonciers dans le cadre du PLUI et pour lequel ont été créés des groupes de travail.

Ateliers numériques : Mmes REVOL et REY font part au conseil de la poursuite des ateliers numériques tous les lundi après-midi et sur rendez-vous. Cette action se poursuit également tout l'été.

Rénovation de la mairie : Olivier WEILAND expose au conseil que le permis de construire sera déposé très prochainement. Ce dernier intègre les modifications apportées tant par les services municipaux que les élus.

Aménagement place du Bosson : Les résidents du Bosson seront associés afin de prendre en compte toutes les observations relatives à l'aménagement de cette place.

Police municipale mutualisée : Un agent de la police mutualisée est présenté au conseil, l'occasion pour le maire de rappeler quelques réglementations utiles, mais aussi de remercier la police municipale pour le travail effectué depuis le début de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil est levée à 20h25.

Le prochain conseil se tiendra le jeudi 9 juin 2022.

Le secrétaire de séance,
Annie REVOL



Le Maire,
Olivier TRIMBUR

